

DECISION N°2021-L0306/ARCOP/ORD

sur recours de BO SERVICES SARL et de l'entreprise KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG/SPM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Sangha

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 10 et 11 juin 2021 de BO SERVICES SARL et de l'entreprise KDS INTER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaila SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - BO SERVICES SARL régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenté ;
 - Monsieur Dieudonné COMPAORE, représentant de l'entreprise KDS INTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Noël KAMBOU, personne responsable des marchés de la Commune de Sangha ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Christophe MILLOGO, représentant de PCB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG/SPM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Sangha ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3114 du mercredi 09 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 juin 2021 ; que BO SERVICES SARL et l'entreprise KDS INTER ont saisi l'ORD par lettres en dates des jeudi 10 et vendredi 11 juin 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

que cependant, BO SERVICES SARL par lettre en date du 11 juin 2021, a retiré sa plainte marquant ainsi son accord avec les résultats provisoires tels que publiés ; qu'attendu qu'il est de plein droit pour un plaignant de retirer sa plainte, l'ORD en a pris acte de ce désistement ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Sangha a lancé la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG/SPM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KDS INTER non conforme aux motifs que la notice de la trousse mathématique est en version anglaise au lieu de française demandé par le DDP, et qu'il y a erreur de sommation : 20.434.295 HTVA au lieu de 20.478.805 HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a préparé son offre selon la demande de prix ci-dessus citée et l'arrêté conjoint 2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que dans ces deux documents aucune indication sur la langue de la notice de la trousse mathématique n'a été mentionnée et que donc rien ne l'oblige à en fournir une en langue française ; qu'en outre le décret 2013-98 du MENA est claire en citant de manière exhaustive les éléments constitutifs de la trousse mathématique et la langue de la notice n'y figure pas ; qu'ainsi son offre ne saurait être rejetée pour ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une notice de la trousse de mathématique écrite dans une autre langue que le français ;

considérant les termes de l'arrêté 2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les éléments de la trousse mathématique sont en français et non en anglais ; que même s'il est constant, que la notice est en anglais, il n'est pas pertinent d'écarter une offre sur ce fondement étant donné que les différents composants sont en français ; que mieux, l'arrêté ci-dessous ne fait pas obligation aux soumissionnaires de fournir la notice de la trousse de mathématique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de BO SERVICES SARL et de l'entreprise KDS INTER sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du retrait de la plainte de BO SERVICES SARL par lettre en date du 11 juin 2021 ;

-que la plainte de l'entreprise KDS INTER est fondée, la version anglaise de la notice de trousse de mathématique n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.SNG/SG/SPM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Sangha ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2021
Le Président de séance

Issa ZERBO